



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2023/DRIEAT/UD77/150 du 1^{er} décembre 2023
portant imposition de restrictions temporaires des usages de l'eau à la société ADP - CTFE Bis
située bâtiment 6100, rue des Acacias sur la commune du MESNIL-AMELOT (LE) (77 990)**

Vu le code de l'Environnement et notamment les livres II et V ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu les articles L211-3 et R211-66 à R211-69 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par arrêté du 23 mars 2022 ;

Vu l'arrêté N° IDF-2022-02-22-00008 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre départemental en vigueur définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères du département de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 327 du 21/12/2007 portant autorisation d'exploiter à la société ADP – CTFE Bis située bâtiment 6100, rue des Acacias sur la commune du Mesnil-Amelot (Le) ;

Vu le rapport E/23-1571 du 06 juillet 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à sa visite d'inspection du 26 mai du site ADP - CTFE Bis Mesnil-Amelot (Le) ;

Vu le courrier de préfectoral du 24/07/2023 proposant soumettant pour avis de l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu l'absence d'observation effectuée par la Société ADP - CTFE Bis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant la situation de recharge déficitaire des nappes sur les dernières années ;

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau dans les rivières et les nappes ainsi que de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants dans ces mêmes rivières ;

Considérant que l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 327 du 21/12/2007 est un préleveur important soumis à la déclaration annuelle de ses prélèvements en application de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Considérant donc la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants par l'installation visée par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 327 du 21/12/2007 pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société ADP – CTFE BIS doit mettre en œuvre, pour l'établissement relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune du Mesnil-Amelot (Le)¹ :

- des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau,
- des relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau,
- des mesures de limitation des rejets polluants et de renforcement de la surveillance des rejets

suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sont à adresser à l'inspection toutes les semaines, sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

L'exploitant se tient à disposition de l'inspection sur l'ensemble des périodes de vigilance, d'alerte, alerte renforcée ou crise, pour rendre compte des mesures qu'il a mises en œuvre.

¹ Pour plus de clarté vis à vis de l'industriel, il est préférable de préciser également la zone d'alerte dans laquelle se situe l'industriel (« situé dans la zone d'alerte de ... »). Voir avec la DDT si la définition de ces zones est désormais stable ou risque d'évoluer. La rédaction proposée permet de ne pas avoir à reprendre l'arrêté s'il y a des changements dans le dispositif de gestion de la sécheresse.

ARTICLE 2 : Niveaux de gravité

Les mesures sont graduées selon quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Les niveaux de gravités sont définis par l'arrêté cadre départemental.

ARTICLE 3 : Dépassement du seuil de vigilance

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4 : Dépassement du seuil d'alerte

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autre que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites. En particulier, sont interdits :
 - l'arrosage des pelouses,
 - le lavage des véhicules de l'établissement ,
 - le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers...) sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, pour aboutir notamment à une diminution de ses prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 3,
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5 : Dépassement du seuil d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,

- en complément des dispositions prévues à l'article 4, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 3 de l'article 4, et réduit sa consommation d'eau en conséquence,
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont les concentrations et les flux sont au-dessus des VLE fixées par l'arrêté d'autorisation n° 07 DAIDD IC 327 du J21/12/2007 susvisé .

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6 : Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3, 4 et 5 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral cadre départemental en vigueur et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

Les différentes procédures et consignes permettant de respecter les prescriptions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7 : Réalisation d'une étude technico-économique

L'exploitant réalisera, dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique des consommations et des actions envisageables pour mettre en place de nouvelles économies d'eau au sein du site.

Celui-ci comportera :

- un descriptif des actions possibles ;
- un estimatif des économies d'eaux envisagées ;
- un délai éventuel de mise en œuvre ;
- une conclusion sur les actions de réductions des consommations retenues, en période normal et en période de sécheresse

Cette étude fera l'objet d'une communication auprès de l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois après sa finalisation.

ARTICLE 8 : Levée des mesures spécifiques

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés,
- les relevés hebdomadaires de ses prélèvements et de sa consommation d'eau sur l'ensemble des périodes d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 9 : Information à l'inspection

L'exploitant transmet l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection dès qu'il en a la connaissance.

La transmission de l'ensemble des informations requises par le présent arrêté à l'inspection est réalisée par une personne nommément désignée par l'exploitant. Le nom ainsi que les coordonnées permettant de contacter cette personne sont transmises à l'inspection dès sa nomination. En outre, tout changement de personne nommément désignée ou de ses coordonnées est porté à la connaissance de l'inspection dès l'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est publié sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


ARTICLE 12 - EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire du Mesnil-Amelot
- La Directrice Régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) à PARIS,
- La Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de L'Environnement et de l'Énergie à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au groupe ADP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le - 1 DEC. 2023

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire du Mesnil-Amelot,

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.